

Paris, le 1<sup>er</sup> Mars 2021

**Objet : Votre FCPE CPR ES DISRUPTION**

Code AMF : 990000122129

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)

Madame, Monsieur,

Vous détenez des parts du FCPE **CPR ES DISRUPTION** et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Nous souhaitons vous informer des modifications suivantes qui vont être apportées sur le règlement de votre FCPE et sur le prospectus de son OPC maître, le Compartiment CPR Invest –Global Disruptive Opportunities, en date du **10 mars 2021** :

### **1/ Ambition ESG CPR ASSET MANAGEMENT**

CPR Asset Management et le Groupe Amundi ont fait de l'investissement responsable l'un de leurs piliers.

Les engagements que nous avons pris dans ce cadre ont consisté notamment en l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'ensemble de nos gestions et de notre politique de vote.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur l'expertise d'une équipe dédiée qui évalue et attribue une note à chaque émetteur (entreprises, états...) en fonction de ces critères ESG. Notation qui entre ensuite en compte dans nos processus d'investissements en complément des critères financiers traditionnellement appliqués.

Forts de cette ambition, nous avons décidé de fixer, pour un certain nombre d'OPC (dont votre FCPE fait partie), un nouvel objectif quantitatif visant à obtenir un score ESG supérieur au score ESG de leur univers d'investissement. Afin de matérialiser ce nouvel engagement, l'ensemble des informations liées à ces objectifs ESG vont être désormais mentionnées dans la documentation juridique de votre FCPE.

Cette évolution de votre règlement ne nécessite pas d'agrément de la part de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **2/Intégration dans les DICI/prospectus/règlement de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR-)**

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure définit des **règles de transparence** harmonisées pour les acteurs des marchés financiers **quant à l'intégration** :

- **des risques de durabilité**, et
- **des incidences négatives en matière de durabilité**

à la fois **dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.**

En notre qualité de société de gestion, CPR Asset management est soumise au Règlement Disclosure et nous devons, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure que nous avons décidé d'appliquer à votre FCPE et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCPE.

Les classifications prévues par le Règlement Disclosure sont les suivantes :

- **article 6** : produits financiers dans lesquels les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ; l'évaluation de l'impact probable sur le rendement des produits financiers doit également être communiquée aux investisseurs ; si la société de gestion d'actifs considère que les risques de durabilité ne sont pas pertinents, elle doit fournir une déclaration expliquant de manière claire et concise les raisons de cette non-application ;
- **article 8** : produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- **article 9** : produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

Sur la base du processus d'investissement mis en œuvre dans votre FCPE, votre FCPE sera classifié **article 8 au regard du Règlement Disclosure.**

## **3/Modifications apportées à la stratégie d'investissement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CPR ES DISRUPTION en sa qualité de FCPE nourricier du Compartiment CPR Invest - Global Disruptive Opportunities :**

- Le Compartiment appliquera dans sa stratégie d'investissement la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac ;
- Par construction, le Compartiment pourra renforcer certaines thématiques d'investissement et/ou exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème d'investissement. Il est donc possible qu'il existe des différences significatives de performances de la SICAV par rapport à un indice action global y compris sur des périodes relativement longues ;
- Le Compartiment sera classifié **article 8** au regard du Règlement Disclosure, classification qui correspond aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Siège social : 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris

Adresse postale : 90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 53 15 70 00 – www.cpr-am.com

Société Anonyme au capital de 53 445 705 euros – 399 392 141 RCS Paris – N° TVA : FR37399392141

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP 01-056

-----  
La documentation juridique de votre FCPE sera modifiée en ce sens.

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire et important que vous preniez connaissance du « Document d'Information Clé pour l'Investisseur » du FCPE CPR ES Disruption qui sera disponible sur notre site internet [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) à compter du 10/03/2021.

A partir de cette même date, son règlement vous sera adressé par courrier sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CPR Asset Management – Service Clients - 90, boulevard Pasteur – CS 61595 - 75730 Paris Cedex 15.

Le « Document d'Information Clé pour l'Investisseur » et le prospectus de son Compartiment maître CPR Invest – Global Disruptive Opportunities de la Sicav CPR Invest seront également disponibles à ces mêmes adresses et aux mêmes dates.

Ces modifications s'effectueront sans frais pour les porteurs de parts et n'aura aucune incidence sur la date de disponibilité de vos avoirs. Les porteurs dont les avoirs sont devenus disponibles pourront demander le rachat sans frais de leurs parts. En cas de désaccord avec ces modifications, il vous est possible d'arbitrer vos avoirs, sans frais, vers d'autres FCPE proposés au sein de votre dispositif d'épargne salariale et retraite.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour toute question sur ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Nadine LAMOTTE  
Directeur Général Délégué